

# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Maître de l'Ouvrage :

COMMUNE DE BESNE

Identifiant SIRET: 214 400 137 00011

#### **OBJET:**

# MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS CHEMIN DU STADE ET CENTRE BOURG

### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES CCP

Marché passé selon la procédure adaptée en application du code de la commande publique.

Maître d'ouvrage : Mairie de Besné

Pouvoir adjudicateur : Mme le Maire Sylvie CAUCHIE

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article Article R2191-60 du code de la commande publique: Mme le Maire.

Budget 2023

Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Didier CREAC'H - Trésorerie Saint-Nazaire Municipale - 54-56 rue du Général de Gaulle- CS60239 - 44606 St Nazaire Cédex

#### ARTICLE 1 – CONTEXTE

Le projet de réaménagement des espaces publics s'inscrit dans la démarche du Plan guide cœur de bourg de Besné, et notamment au sein de ses fiches actions (éléments en PJ):

- n°4 : « adapter l'espace public pour favoriser la convivialité et assurer l'accessibilité de tous au cœur du bourg »
- n°6 : « faciliter et pacifier l'accès aux équipements sportifs et scolaires »
- n° 8 : « Schéma de mobilités douces et valorisation du paysage »

La volonté de la commune est d'adopter une cohérence entre les différents travaux de réaménagement en intégrant une réflexion sur la définition d'une charte d'espace public du bourg.

<u>L'équipe de maîtrise d'œuvre devra intégrer une compétence paysagiste prégnante</u>. Dans ce cadre, une demande d'avis devra être déposée auprès de la DRAC au titre de l'archéologie préventive, le projet se localisant au sein d'un périmètre de sensibilité archéologique au niveau du centre bourg (tranche conditionnelle n°2).

#### **ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE**

#### 2.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent la maitrise d'œuvre des projets de travaux de voirie et de requalification des espaces publics chemin du stade et centre bourg (conception et esquisse des espaces publics du cœur de bourg et du chemin du stade intégrant une réflexion sur la définition d'une charte d'espace public du bourg).

#### 2.2 : Descriptif technique du projet de travaux

#### Tranche ferme n°1 (2023)

Conception et esquisses des espaces publics du cœur de bourg et du chemin du stade intégrant une réflexion sur la définition d'une charte d'espace public du bourg (détail dans le descriptif des tranches fermes 2. 3 et 4).

#### Tranche ferme n°2: réalisation des espaces publics chemin du stade (2023)

- Création d'une liaison piétonne et cycles entre la rue du clos de Launain et le chemin du stade, en relation avec les services du parc de Brière afin de répondre à l'appel à projet « sentiers de nature » du Cerema
- Redimensionnement du parking côté Launain et de son accès, avec une modification des clôtures de l'école induite, création de clôture et modification du portail côté foot.
- Chemin du stade : modification de la voirie pour une mise en place d'un sens unique avec mise en place d'une piste cyclable en propre bidirectionnelle, accès piéton, végétalisation (dans l'esprit des photos ci-dessous)



Voie verte séparée d'une bande plantée en centre-bourg avec stationnement en long ponctuel - Boisseron (34)



Piste cyclable bidirectionnelle séparée de la circulation par une bande plantée

- Etude de faisabilité pour l'ajout de places de stationnement chemin du stade
- Sécurisation stationnement et sortie des élèves devant l'école Marcel Pagnol : création d'un parvis pour la sortie des élèves et optimisation des places (a minima, pas de diminution du nb de places),

extension du parking sur le terrain adjacent (cf parcelle en rouge ci-dessous) en prévoyant l'accès bus scolaires. Ces travaux sont à coordonner avec la pose d'ombrières prévues sur ce parking par le Sydela.



# Tranche conditionnelle n°1 : réalisation des espaces publics dans la prolongation du chemin du stade (2024)

 Chemin du stade à partir du rond-point vers la route de Pontchateau : modification de la voirie pour une mise en place d'un sens unique avec mise en place d'une piste cyclable en propre bidirectionnelle, accès piéton, végétalisation (dans l'esprit de la tranche ferme n°2)

#### Tranche conditionnelle n°2 : réalisation des espaces publics du cœur de bourg (2024-2025)

- Aménagements de l'espace public et de la voirie au centre bourg : création d'un espace « parvis » autour des commerces et de l'Eglise, avec un plateau favorisant le ralentissement des véhicules, un élargissement des trottoirs accueillant les commerces et activités. Prévoir un espace polyvalent permettant d'accueillir le marché et d'autres évènements de la commune.
- Equiper l'espace public de mobiliers urbains permettant les échanges et la convivialité (tables, bancs etc).
- Poursuite de la piste cyclable nord-sud
- Développement du stationnement vélo et d'une signalétique dédiée aux cycles et piétons
- Implanter une desserte cars dans le cœur de bourg avec mise en place d'un quai bus accessible PMR, dans une logique de pôle multimodal
- Instaurer un système de poches de stationnement accompagné d'arrêts minute pour garantir le fonctionnement des commerces
- Assurer l'accès des personnes à mobilité réduite par une répartition stratégique des stationnements adaptés
- WC publics
  - ⇒ La conception de cet espace doit se faire en lien avec le projet de parvis devant la nouvelle médiathèque/ tiers lieu.

  - ⇒ Demande d'avis devra auprès de la DRAC au titre de l'archéologie préventive

#### 2.3 : Description de la mission de maitrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre comprendra les éléments de mission suivants :

- Etudes d'avant-projet (AVP).
- Etudes de projet (PRO).
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT).
- VISA, examen de conformité (VISA).
- Direction de l'exécution des travaux (DET).
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE**

Le marché est conclu pour les durées suivantes :

- Tranches fermes 1 et 2 ensembles : 12 mois
- Tranche conditionnelle n°1:10 mois
- Tranche conditionnelle n°2 : 24 mois

La notification du marché VAUT BON DE COMMANDE et affermissement pour les tranches fermes 1 et 2.

#### ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En complément de l'article 4.1. du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- Le présent CCP valant acte d'engagement et ses annexes
- Le CCAG PI
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique du titulaire
- Le planning fourni par le titulaire

#### ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION ET DELAI D'AFFERMISSEMENT

Les délais d'exécution sont conformes au mémoire technique, au planning fourni par le titulaire et renseignés dans le DPGF.

Les délais d'affermissement des tranches conditionnelles sont les suivants :

- Tranche conditionnelle n°1 : 10 mois après l'affermissement des tranches fermes
- Tranche conditionnelle n°2 : 13 mois après l'affermissement de la tranche conditionnelle n°1

#### **ARTICLE 6: SOUS-TRAITANCE**

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous- traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous- traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

#### **ARTICLE 7: PRIX - VARIATION DES PRIX**

Les prestations feront l'objet d'un prix global forfaitaire.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 du CCAG PI ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

#### Variation des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation. Ce mois est appelé «mois zéro».

L'actualisation est effectuée, à la date de commencement des prestations, par l'application d'un coefficient (A) donné par la formule de variation suivante :

Formule 1, A = (In/Io)

- Les valeurs prises par l'index ING Ingénierie seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
- Index (n) correspond au mois contractuel de début d'exécution des prestations, publié ou à publier, moins 3 mois.
- Index (o) correspond au mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, publié ou à publier.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Dans le bulletin de l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE) ou sur son site : www.insee.fr ou dans les cahiers détachables de la revue hebdomadaire du Moniteur des Travaux Publics

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### **ARTICLE 8: AVANCE**

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

#### 8.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

#### 8.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant. La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

#### 8.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65) /15.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

#### **ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

#### **ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT**

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG PI sont complétés par les dispositions suivantes :

#### 10.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Etudes d'avant-projet (AVP)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Etudes de projet (PRO)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) : -Etablissement du DCE	50 % après approbation du dossier de consultation
-Analyse des offres	25 % après analyse des offres
Mise au point du marché	25 % après notification des marchés
Direction de l'exécution des travaux (DET)	80 % proportionnellement à l'avancement des travaux et 20 % à la remise du décompte général des travaux
Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	80 % proportionnellement à l'avancement des travaux et 20 % à la réception
Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR)	25 % à la réception, 25% à la remise du dossier des ouvrages exécutés, 25% à la levée de la dernière réserve, 25% à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

.....

#### 10.1.1 Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

#### 10.1.2 Demande de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause :
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous- traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser :
- le montant de la TVA :
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes.

Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

#### 10.1.3 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

Le décompte général valant demande de paiement sera établi dans les conditions suivantes : Le projet de décompte général du contrat, établi par le titulaire, vérifié et signé par le maître d'ouvrage ou son représentant, est égal à la somme des acomptes percus pour l'exécution des prestations et du solde.

Il doit correspondre au montant des sommes dues au titre de l'exécution du contrat.

Le projet de décompte général est à présenter par le titulaire du contrat dans un délai de 45 (quarantecinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission telle que définie à l'article Achèvement de la mission ci-après ou 30 jours à compter de la publication du dernier index nécessaire au calcul de la variation de prix.

Le décompte général doit être notifié par le maître d'ouvrage ou son représentant au titulaire du contrat dans un délai maximum de 30 (trente) jours, à compter de sa remise au maître d'ouvrage ou son représentant.

#### 10.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, tous les opérateurs économiques devront dorénavant utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'État pour envoyer leurs factures via l'url :

https://chorus-pro.gouv.fr

#### 10.3 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

#### 10.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

#### **ARTICLE 11: DELAIS - PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

#### 11.1 Établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études, sont fixés dans le DPGF ainsi que dans le planning fourni par le titulaire.

En cas de retard dans la remise des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances, une pénalité forfaitaire de 250€ par semaine de retard. Toute semaine entamée est indivisible.

#### 11.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. À partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

En application de l'article 13.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre notifie au titulaire par ordre de service l'état d'acompte mensuel et propose au maître de l'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

S'il était dérogé à cette règle dans le CCP des marchés de travaux, la disposition suivante s'appliquerait : il transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant pour règlement l'état d'acompte correspondant. Si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'œuvre, ce dernier le notifie, accompagné du décompte ayant servi de base à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra joindre à la transmission au maître d'ouvrage de l'état d'acompte s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte.

À défaut, il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a recu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

#### 11.2.1 Délai de notification au titulaire et de transmission au maître d'ouvrage

Le délai de notification au titulaire et de transmission au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

#### 11.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard, le maître d'œuvre subira sur ses créances, une pénalité d'un montant égal aux intérêts moratoires qui sont dus par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur. Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de ce délai, le maître d'œuvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

#### 11.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra joindre au décompte général s'il y a lieu, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final. A défaut, il devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a recu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

#### 11.3.1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 11.3.2 Pénalités pour retard

En cas de retard, le maître d'œuvre subira sur ses créances, une pénalité d'un montant égal aux intérêts moratoires qui sont dus par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur. Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître d'œuvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

#### 11.4 Établissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

#### 11.4.1 Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article Délais d'établissement des documents d'études de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

## 11.4.2 Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité forfaitaire de 500 euros.

#### 11.5 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

#### ARTICLE 12 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SECURITE SUR LES CHANTIERS

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études: Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier. Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

#### **ARTICLE 13: SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre, il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

Les ordres de service destinés à l'entrepreneur seront, par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître d'ouvrage ou son représentant pour notification à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation du montant des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG Travaux).

#### **ARTICLE 14: ENGAGEMENT SUR LE COUT DES TRAVAUX**

#### 14.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments avant-projet ou projet est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître

d'ouvrage à l'article Engagement sur le coût des travaux de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

#### 14.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation Le seuil de tolérance est fixé à 10%.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage. Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : ING. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

#### 14.2.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article Pénalités du présent CCP sont applicables.

A défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase étude du présent CCP.

#### 14.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 10 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes.... et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

• le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.

• le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci- après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article Montant des honoraires de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article Engagement sur le coût des travaux de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'acte modificatif.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article Modifications du projet et devant faire l'objet d'un acte modificatif) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

#### 14.4 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

### 14.4.1 Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non-observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage. Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du

maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

# 14.4.2 Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par acte modificatif.

# 14.4.3 Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage

Par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (B).

## 14.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

#### ARTICLE 15: ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études » (élément « ACT » inclus).

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif. Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles Modalités de règlement, Engagement du maître d'œuvre et Résiliation du marché du présent CCP.

#### ARTICLE 16. RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

#### 16.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procèdera à la réception des documents remis par le titulaire conformément aux dispositions et délais définis, par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, par les articles Délai d'établissement des documents d'études et Délais d'acceptation de l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

#### 16.2 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement.

L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

#### 17. RESILIATION DU MARCHE

#### 17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article Arrêt de l'exécution des prestations ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

#### 17.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous- traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celuici puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

### 17.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur le coût des travaux en phase d'étude

Si l'engagement sur le coût des travaux ne peut être respecté, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20%.

#### 17.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et de la résiliation pour évènements extérieurs (art. 30) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

#### 18. ASSURANCES

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

#### 19. UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Dans les conditions particulières suivantes : Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats.

Ce droit comprend, dans le respect des droits moraux (respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ; Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible) les droits de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

A l'issue de ces prestations, le titulaire fournira aux services publics compétents un exemplaire des documents faisant l'objet du marché qui pourra être exploité conformément à la réglementation en vigueur, sans que ce dernier puisse réclamer d'indemnités supplémentaires, ni de droits d'auteurs.

#### 20. DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus à l'article R. 2183-1 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

#### 21. DEROGATIONS AU CCAG PI

Aux articles 32 et 34.3 ...... par l'article Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre